

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 9 JUILLET 1970
sur la formation et le
perfectionnement professionnels

ANNEXE DU 26 OCTOBRE 1983
RELATIVE A
L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

MS 4

92.11.83
984/83

Tel : 222 22 22

Entre :

Le Conseil National du Patronat Français
(C.N.P.F.),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(C.G.P.M.E.),

d'une part,

Les Confédérations Syndicales de Salariés ci-après énoncées :

Confédération Française Démocratique du Travail
(C.F.D.T.),

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(C.F.T.C.),

Confédération Française de l'Encadrement
(C.G.C.),

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(C.G.T.F.O.),

d'autre part,

ont été arrêtées les dispositions suivantes :

Handwritten notes and signatures in the left margin, including the letters "MS" and a stylized signature.

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 9 JUILLET 1970
sur la formation et le
perfectionnement professionnels :

ANNEXE DU 26 OCTOBRE 1983
RELATIVE A
L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

PREAMBULE

Dans le dernier paragraphe du préambule de l'avenant du 21 septembre 1982 à l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels, les parties signataires se proposaient "d'entreprendre une réflexion approfondie sur les conditions d'accueil des jeunes dans les entreprises".

Dans cet esprit et afin d'améliorer l'insertion professionnelle des jeunes en se fondant sur la formation en alternance, elles ont décidé de définir, d'une part des contrats de travail de type particulier, d'autre part une formule complémentaire d'initiation des jeunes à la vie professionnelle. Les uns et l'autre sont des moyens donnés aux jeunes pour leur permettre d'accéder à la vie active dans de meilleures conditions. Ils ne doivent en aucun cas être considérés comme une étape obligatoire dans l'accès à l'emploi.

Handwritten initials and signatures, including "MS" and other illegible marks.

Des accords de branche pourront préciser des conditions de mise en oeuvre des formations en alternance, après consultation des commissions paritaires de l'emploi.

Les confédérations patronales et les confédérations syndicales de salariés signataires constatent que la mise en oeuvre de ces modes d'insertion suppose l'ouverture des entreprises à un nombre croissant de jeunes. Elles considèrent que, pour atteindre cet objectif dont elles estiment souhaitable qu'il concerne, en 1984, un nombre de jeunes de l'ordre de 300 000, il est nécessaire de revenir sur les mesures conjoncturelles de fiscalisation des sommes que les entreprises sont aujourd'hui tenues de verser au Trésor au titre de la formation.

Une telle mesure exigeant l'intervention des Pouvoirs publics, elles leur demandent une nouvelle fois que ces sommes soient réaffectées, dans le cadre des règles d'utilisation juridiquement en vigueur, au financement d'actions de formation destinées aux salariés des entreprises et, à due concurrence, aux jeunes qui participent aux activités de l'entreprise dans le cadre d'une formation en alternance.

S'agissant des formations en alternance dispensées dans le cadre du présent accord, les parties signataires sont conscientes que la définition des contrats prévus suppose également l'intervention des Pouvoirs publics, tant en ce qui concerne le régime juridique que le financement de la formation qui en est l'objet. Elles expriment le souhait que les solutions retenues par elles dans ce domaine soient prises en compte par le Parlement à l'occasion de l'examen du projet de loi sur la formation professionnelle que ce dernier a entrepris.

MS

ARTICLE 1er

Tout jeune de moins de vingt-six ans, libéré de l'obligation scolaire, peut compléter sa formation initiale par l'acquisition, en dehors du cadre de la première formation, de connaissances s'inscrivant dans un programme d'insertion dans la vie active et de formation professionnelle et associant des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés, pendant le temps de travail, dans les organismes publics ou privés de formation ou dans une structure de formation d'entreprise, distincte de la production, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus.

ARTICLE 2

Les formations visées à l'article précédent, qui relèvent de la formation en alternance, ont pour objectif soit l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi défini, soit l'acquisition d'une qualification professionnelle, soit une initiation à la vie professionnelle permettant l'orientation des intéressés.

A chacun de ces objectifs correspond un contrat dont les dispositions et la nature juridique sont adaptées à ses caractéristiques.

ARTICLE 3

Les formations ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi défini sont dispensées dans le

lu
MS
φ

cadre d'un contrat de travail de type particulier conclu entre un jeune et une entreprise. Lorsque le jeune est engagé pour tenir un emploi dans l'entreprise, le contrat est à durée indéterminée. Lorsqu'il est engagé pour s'adapter à un type d'emploi défini, le contrat est à durée déterminée, comprise entre six et douze mois.

L'employeur s'engage à assurer au jeune une formation lui permettant de s'adapter à l'emploi ou au type d'emploi considéré ; le jeune s'engage à travailler pour le compte de son employeur et à suivre la formation prévue au contrat. La formation prévue au contrat a une durée minimale de 200 heures.

Dans le cas d'un contrat de travail à durée indéterminée, celui-ci précise par écrit la période pendant laquelle la formation aura lieu ; la durée de celle-ci ne peut pas excéder douze mois.

Pendant la période, déterminée par le contrat, au cours de laquelle la formation a lieu, ou pendant toute la durée de ce contrat, celui-ci est soumis aux règles suivantes :

- le jeune bénéficiaire du contrat perçoit une rémunération qui, sous réserve de l'application du SMIC, ne sera pas inférieure à 80 % de la rémunération minimale fixée par la convention collective applicable dans l'entreprise pour les salariés de la catégorie professionnelle correspondant à l'emploi occupé ;

La durée hebdomadaire de l'activité du jeune incluant le temps passé en formation ne peut pas déroger à la durée normale du travail dans l'entreprise.

MS 4

ARTICLE 4

Les formations ayant pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier dont la durée est au minimum de six mois, au maximum de deux ans.

L'employeur s'engage, pour la durée prévue, à fournir un emploi au jeune et à lui assurer une formation qui lui permettra d'acquérir une qualification professionnelle ; le jeune s'engage à travailler pour le compte de son employeur et à suivre la formation prévue au contrat.

Les enseignements généraux, professionnels et technologiques, dispensés, pendant la durée du contrat, doivent être au minimum d'une durée égale à 25 % de la durée totale du contrat.

La durée hebdomadaire de l'activité du jeune incluant le temps passé en formation ne peut pas déroger à la durée normale du travail dans l'entreprise.

Les commissions paritaires professionnelles de l'emploi, compte tenu des propositions qui peuvent être faites par les commissions paritaires interprofessionnelles territoriales, indiquent les qualifications professionnelles ou les préparations aux diplômes de l'enseignement technologique, qui leur paraissent devoir être développées dans le cadre du contrat défini au présent article.

Les jeunes bénéficiaires de ce contrat perçoivent une rémunération qui peut être égale, soit à une fraction du salaire minimum de la catégorie professionnelle de l'emploi occupé, soit à une fraction du SMIC.

MS

A défaut de dispositions conventionnelles plus favorables, la rémunération définie à l'alinéa précédent est égale :

- pour les jeunes dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans, à 17 % du SMIC pendant le premier semestre d'exécution de leur contrat, à 25 % du SMIC pendant le second semestre, 35 % du SMIC pendant le troisième semestre, 45 % du SMIC pendant le quatrième semestre ; pour les jeunes dont l'âge est compris entre 18 et 19 ans, ces pourcentages sont majorés de 10 % ;

- pour les jeunes ayant atteint l'âge de 19 ans, à 60 % du salaire minimum correspondant à l'emploi qu'ils occupent dans l'entreprise ; ce pourcentage est porté, pendant les deuxième, troisième et quatrième semestres, respectivement à 65, 70 et 75 %.

ARTICLE 5

Au moment de la conclusion d'un des contrats définis aux articles 3 et 4 ci-dessus et à la fin de celui-ci il est fait un bilan des acquis préprofessionnels et professionnels.

Ces bilans sont mentionnés sur un livret établi à cet effet ou dans toute autre forme d'attestation. Ils ont pour objet, le premier de définir un programme individualisé de formation, le second de contribuer à une évaluation de la formation reçue.

Handwritten notes and signatures in the left margin, including the letters "MS" and a signature.

ARTICLE 6

Les formations ayant pour objet l'initiation à la vie professionnelle sont dispensées dans le cadre d'un contrat conclu avec une ou plusieurs entreprises ou un organisme professionnel ou interprofessionnel. Les commissions paritaires de l'emploi, nationales ou territoriales, peuvent concourir à l'établissement de contrats de cette nature.

Au moment de la conclusion du contrat et pendant toute sa durée, le jeune est en relation avec l'organisme qui assurera le suivi de sa formation.

A l'issue du contrat, au cas où le jeune ne serait pas embauché ou ne bénéficierait pas d'un des contrats prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus, une évaluation est organisée par le signataire du contrat, en liaison avec l'ANPE qui assure le suivi de son processus d'orientation professionnelle.

Les contrats prévus au présent article et la formation qu'ils comprennent permettent aux jeunes qui en sont bénéficiaires de découvrir la vie de l'entreprise, de développer leur aptitude au travail et, en conséquence, concourent à leur orientation.

Les contrats conclus à cette fin n'ont pas le caractère d'un contrat de travail; ils ont une durée comprise entre trois et six mois au cours desquels le temps consacré à la formation est au minimum égal à 25 heures par mois.

Pendant la durée du contrat, outre la rémunération versée par l'Etat aux stagiaires de la formation professionnelle en application des dispositions légales, l'entreprise assure

 MS F

au jeune une rémunération égale à 17 % du SMIC ; ce taux est porté, à partir de 18 ans, à 27 %.

Le bilan des acquis préprofessionnels et professionnels est inscrit dans un livret de suivi ou dans toute autre forme d'attestation.

Au cas où le contrat d'initiation à la vie professionnelle serait suivi pour un jeune d'une embauche par une entreprise qui l'a accueilli dans ce cadre, le temps passé dans l'entreprise est pris en compte pour le calcul de son ancienneté.

ARTICLE 7

Les travaux accomplis par les jeunes pendant leur séjour en entreprise, dans le cadre des contrats définis ci-dessus, sont suivis par un tuteur. Celui-ci est désigné par l'entreprise ; il s'occupe des jeunes tout en continuant à exercer son emploi dans l'entreprise, compte tenu de ses responsabilités particulières. Il a pour mission d'accueillir, d'aider, d'informer, de guider les jeunes pendant leur séjour dans l'entreprise ainsi que de veiller au respect de leur emploi du temps.

ARTICLE 8

Les dispositions prévues à l'article IO de l'accord du 9 juillet 1970 modifié par l'avenant du 21 septembre 1982

Handwritten notes:
125
4

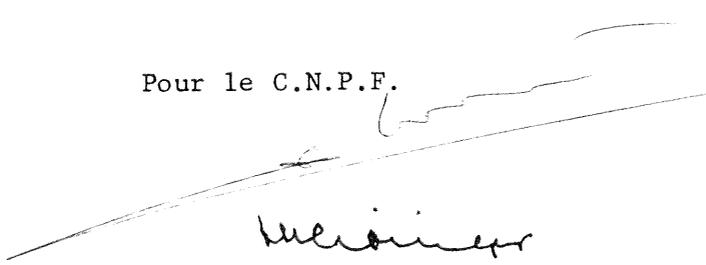
s'appliquent à l'ensemble des contrats définis par le présent accord.

ARTICLE 9

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris.

Fait à Paris, le 26 octobre 1983

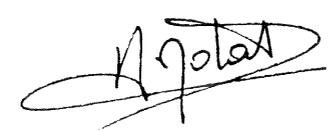
Pour le C.N.P.F.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. L. L.', written over a horizontal line.

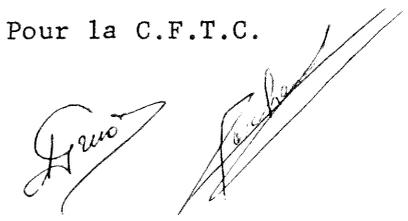
Pour la C.G.P.M.E.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. L. L.', written over a horizontal line.

Pour la C.F.D.T.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. G. L.', written over a horizontal line.

Pour la C.F.T.C.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'L. G.' and the other 'F. L.', written over horizontal lines.

Pour la C.G.C.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S.', written over a horizontal line.

Pour la C.G.T.F.O.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'J. L. L.' and the other 'H. L.', written over horizontal lines.

PROCES-VERBAL de LA REUNION DU 16 NOVEMBRE 1983

A l'article 4, avant-dernier alinéa, il a été précisé que le membre de phrase "ces pourcentages sont majorés de 10%" a la signification suivante : pour les jeunes bénéficiant d'un contrat défini au premier alinéa de l'article 4, dont l'âge est compris entre 18 et 19 ans, la rémunération est égale à 27% du SMIC pendant le premier semestre, 35% pendant le second semestre, 45% pendant le troisième semestre et 55% pendant le quatrième semestre.

M
H
MS
A